

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Avis du Conseil d'Etat

(7 juin 2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat du 21 mars 2011, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le projet a été élaboré par la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative. Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 21 avril 2011.

Considérations générales

Le texte sous examen a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. Ce dernier règlement – qui sera abrogé par celui sous examen – avait adapté les conditions d'études à remplir pour l'admission au stage dans les carrières supérieures administratives et scientifiques, afin de tenir compte du processus de Bologne. C'est la disposition transitoire du règlement de 2010 qui cause maintenant problème: elle prévoit que les candidats disposant de diplômes répondant aux anciennes conditions d'études peuvent encore se présenter aux examens d'admission au stage pendant une durée de trois ans après l'entrée en vigueur du règlement de 2010. Or, les auteurs du projet sous examen trouvent deux désavantages dans cette règle: d'une part, les détenteurs de diplômes « ancien régime » ne seront plus admissibles du tout à la fonction publique à la fin de la période transitoire; d'autre part, toutes les universités n'auront pas encore adapté leur système de diplômes au processus de Bologne avant l'expiration de la période transitoire. Ils proposent dès lors de prévoir une nouvelle période transitoire (qui doit expirer le 1^{er} janvier 2017) destinée à permettre aux candidats ayant obtenu leur diplôme avant cette date-limite de se présenter pendant une durée indéfinie aux examens-concours à venir. Le projet sous examen constitue donc pour les carrières administratives et scientifiques la même base que celle que crée la loi du 12 mars 2011 portant modification 1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements

d'enseignement secondaire et secondaire technique; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale; 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; 2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Examen des articles

Article 1^{er}

Afin d'améliorer la lisibilité du texte du projet sous examen, le Conseil d'Etat propose de rédiger, au point 2, le paragraphe 2 nouveau de l'article 13 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 comme suit:

« 2. Les candidats ayant acquis avant le 1^{er} janvier 2017 les diplômes et certificats visés (...) et des établissements publics, continuent à être admissibles à l'examen d'aptitude générale. »

Articles 2 et 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder